

100048502

GLA/GLA/

**L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
LE VINGT DEUX OCTOBRE**

**A TRESSES, 10 rue Pascal,
PARDEVANT Maître Guillaume LABAT Notaire, titulaire d'un Office
Notarial à TRESSES, 10, rue Pascal, identifié sous le numéro CRPCEN 33210,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR :

Monsieur Cem **ABUKE**, opticien, époux de Madame Naz **AYMAN**, demeurant à POMPIGNAC (33370) 3, Le Vallon de Lannegran.

Né à BORDEAUX (33000) le 4 août 1993.

Marié à la mairie de AKSARAY (TURQUIE) le 6 février 2023 sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Gülsen SENER, notaire à AKSARAY (Turquie) le 03 février 2023.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé "le **DONATEUR**"

DONATAIRE :

Madame Emine **KARAKUS**, opticienne, épouse de Monsieur Cüneyt **ABUKE**, demeurant à POMPIGNAC (33370) 1, Le Vallon de Lannegran.

Née à ADIYAMAN (TURQUIE) (TURQUIE) le 19 mars 1973.

Mariée à la mairie de MERSIN (TURQUIE) le 8 juin 1990 et soumise au régime de la séparation de biens pure et simple aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Bekir AYDOGMUS, notaire à MERSIN (TURQUIE), le 8 juillet 1996.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité turque.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée "le **DONATAIRE**",

MERE du "DONATEUR".

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Cem ABUKE est présent à l'acte.
- Madame Emine KARAKUS, est présente à l'acte.

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue dans les dix ans postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Cem ABUKE:

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Concernant Madame Emine KARAKUS:

- Carte nationale d'identité.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

CONSTITUTION DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE A2C PATRIMOINE

FORME – IMMATRICULATION

La Société dénommée « A2C PATRIMOINE » est une Société à responsabilité limitée, qui est régie par le code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle a été constituée aux termes de statuts sous seing privé en date du 02 mai 2012 enregistrés à BORDEAUX NORD EST le 15 mai 2012, Bordereau 2012/404 Case n°8

Ladite Société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX le 09 mai 2012 et est identifiée au SIREN sous le numéro 751 378 605

Les principales caractéristiques de cette société sont les suivantes ;

DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : « A2C PATRIMOINE »

SIEGE

Le siège social est fixé à 33150 CENON, 17, Rue Camille Pelletan

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2111, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

OBJET DE LA SOCIETE

L'objet social de la société est défini comme suit :

« Marchand de biens – Promotion Immobilière – Pilotage d'opérations de vente – Délégation travaux – Délégation maîtrise d'ouvrage – L'assistance et le conseil, en matière technique, financière, commerciale et juridique en vue de la mise au point de toutes opérations de construction, de logement, bureau ou autres – La conception, la recherche et l'étude de toutes opérations immobilières – Toutes études et expertises portant sur des biens immobiliers – Intervention apporteur d'affaires

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou de droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance

»

APPORTS

L'article 8 des statuts de la société intitulé « APPORTS » est ci-après littéralement rapporté :

«

1 – Dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil ne s'appliquera pas.

2 – Montant et modalités des apports

Les soussignés font apport à la société, savoir :

Apports en numéraire

- Monsieur Cuneyt ABUKE,
La somme de2 500 EUROS

- Monsieur Cem ABUKE,
La somme de2 500 EUROS

Montant total des apports en numéraire.....5 000 EUROS

Laquelle somme de cinq mille (5 000) EUROS a été déposée à un compte ouvert Banque Populaire Centre Atlantique, agence d'Ambares et Lagrave, au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque »

CAPITAL SOCIAL

L'article 9 des statuts de la société intitulé « CAPITAL SOCIAL » est ci-après littéralement rapporté :

«

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille (5000) EUROS.

Il est divisé en cinq cents (500) parts de dix (10) EUROS numérotées de 1 à 500, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Monsieur Cuneyt ABUKE, à concurrence de	
Deux cent cinquante parts, ci	250 parts
Numérotées de 1 à 250	

Monsieur Cem ABUKE, à concurrence de	
Deux cent cinquante parts, ci	250 parts
Numérotées de 251 à 500	

Total égal au nombre de parts composant le capital social : Cinq cents parts
(500)

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement »

STIPULATIONS STATUTAIRES OU EXTRASTATUTAIRES QUANT A LA DETENTION DE COMPTE COURANT

Le notaire soussigné rappelle aux parties que la détention d'un compte courant au sein d'une société est une prérogative attachée à la qualité d'associé.

Les parties déclarent :

Que les statuts de la société A2C PATRIMOINE contiennent les dispositions suivantes encadrant les modalités de constitution, de rémunération, de blocage et de remboursement des comptes courants d'associés :

«

Article 10 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin.

Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants d'associés ne doivent jamais être débiteurs, et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire »

Par suite, les parties se reconnaissent informées de ce que le droit commun a vocation à s'appliquer aux comptes courants objet des présentes, la jurisprudence prévoyant notamment qu'à défaut de clause statutaire (antérieure au dépôt des fonds) ou de stipulation conventionnelle contraire, un associé peut demander le remboursement des sommes avancées à tout moment (Cour de Cassation, Chambre Commerciale, 24 Juin 1997 n°1696)

ABSENCE D'UN COMPTE COURANT DETENU PAR LE DONATEUR

Le DONATEUR déclare ne pas disposer d'un compte courant dans les livres de la Société dénommée A2C PATRIMOINE.

DECLARATIONS CONCERNANT LA SOCIETE

Demeurera ci-annexée après mention une copie d'un extrait K Bis de la société dénommée « A2C PATRIMOINE » en date du 06 octobre 2025 émanant du Greffe du Tribunal de Commerce de BORDEAUX.

Le DONATEUR déclare :

Que la Société dénommée « A2C PATRIMOINE » n'a subi aucune modification depuis sa constitution, autres que celles qui seraient énoncées aux présentes.

Qu'il n'a procédé à aucune transmission de parts antérieurement aux présentes autres que celles qui seraient énoncées aux présentes.

Que depuis la délivrance de l'extrait K Bis jusqu'à ce jour, il n'est intervenu aucun acte ni événement pouvant donner lieu à modification des mentions qui s'y trouvent portées

Que les parts sociales de la société dénommée « A2C PATRIMOINE » ne font l'objet d'aucun nantissement, ainsi qu'il résulte d'une copie d'un état négatif des privilèges et nantissements à jour au 20 octobre 2025 émanant du Greffe du Tribunal de Commerce de BORDEAUX demeurée ci-jointe et annexée

Que la société dénommée A2C PATRIMOINE n'est pas en redressement ou liquidation judiciaire ainsi qu'il résulte d'une copie d'un certificat négatif à jour au émanant du Greffe du Tribunal de Commerce de BORDEAUX demeuré ci-joint et annexé.

DECLARATIONS SUR LE PATRIMOINE SOCIAL

Les parties dispensent expressément le notaire soussigné de relater aux présentes les composantes actives et passives du patrimoine sociale de la société dénommée A2C PATRIMOINE et déclarent vouloir en faire leur affaire personnelle.

Par la suite, les parties déclarent faire leur affaire personnelle de la vérification des titres de propriété, situation hypothécaire, situations locatives des immeubles détenus ainsi que des situations financières des sociétés dans laquelle la société dénommée A2C PATRIMOINE détient des participations, reconnaissent que le notaire soussigné a attiré leur attention sur l'importance de ces déclarations.

Ceci exposé, il est passé à la donation objet des présentes.

DONATION

Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, qui accepte :

DE LA TOUTE PROPRIETE des biens ci-après désignés.

DESIGNATION

250 parts sociales numérotées de 251 à 500, entièrement libérées, de la société A2C PATRIMOINE.

BIEN PROPRE

Ce bien appartient personnellement à Monsieur Cem ABUKE.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : CINQUANTE
MILLE EUROS, ci

50 000,00 EUR

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est hors part successorale, et, par suite, avec dispense de rapport à la succession du **DONATEUR**.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

AUTORISATION DE DISPOSER

Le **DONATEUR** déclare dès à présent :

- autoriser le **DONATAIRE**, qui accepte, à donner en garantie, sous quelque forme que ce soit, et à disposer tant à titre gratuit qu'à titre onéreux du **BIEN** donné,
- ne pas stipuler de droit de retour conventionnel au cas de prédécès du **DONATAIRE**,
- renoncer à l'action révocatoire pouvant lui profiter en cas d'inexécution des conditions de la donation prévue dans les articles 953 et 954 du Code civil ainsi qu'à l'action révocatoire pour survenance d'enfant conformément aux articles 960 et 965 de ce Code
- et dispenser tout notaire, chargé d'établir l'un des actes de disposition ou de prise de garantie visés ci-dessus, de l'appeler à l'acte pour réitérer le présent accord.

Information sur le consentement à aliénation

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE JOUISSANCE

BIENS MOBILIERES INCORPORELS

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des **BIENS** présentement donnés à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance également à compter de ce jour.

DIVIDENDES

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des titres donnés à compter de ce jour.

Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces titres.

Le **DONATAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.

Les revenus des titres donnés qui seraient distribués postérieurement à ce jour au titre de l'exercice social actuellement en cours seront répartis prorata temporis entre le **DONATEUR** et le **DONATAIRE**.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN – EXEMPTION

La donation ne donne pas ouverture au droit de préemption urbain, la donation étant consentie à un parent ou à un allié défini par l'article L 213-1-1 du Code de l'urbanisme.

FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS

La publication de la modification des statuts sera effectuée dans un support d'annonces légales et auprès du greffe du tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné aux frais du **CESSIONNAIRE**.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la donation, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

«

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille (5000) EUROS.

Il est divisé en cinq cents (500) parts de dix (10) EUROS numérotées de 1 à 500, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Monsieur Cuneyt ABUKE, à concurrence de	
Deux cent cinquante parts, ci	250 parts
Numérotées de 1 à 250	

Madame Emine KARAKUS épouse ABUKE, à concurrence de	
Deux cent cinquante parts, ci	250 parts
Numérotées de 251 à 500	

Total égal au nombre de parts composant le capital social : Cinq cents parts
(500)

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE** sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

Nombre d'enfants du DONATEUR

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a pas d'enfants.

Évaluation

Les parties déclarent que les parts sociales ont une valeur transmise de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000,00 EUR).

Abattements

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

CALCUL DES DROITS

Absence de droits :

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	50 000,00 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

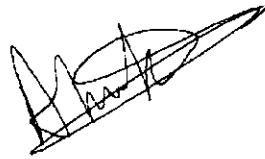
DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

**M. ABUKE Cem a
signé**
à TRESSES
le 22 octobre 2025

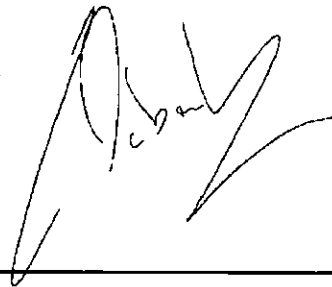


**Mme ABUKE Emine a
signé**
à TRESSES
le 22 octobre 2025



**et le notaire Me LABAT
GUILLAUME a signé**

à TRESSES
L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ
LE VINGT DEUX OCTOBRE



POUR COPIE AUTHENTIQUE

De l'acte de DONATION SARL A2C PATRIMOINE en date du 22 octobre 2025, établie par reprographie, délivrée et certifiée comme étant conforme à la minute (à l'exception des annexes) par le notaire soussigné, rédigée sur TREIZE (13) pages, sans renvoi ni mot nul.

